

Lutte contre la Discrimination et Promotion de l'Égalité de Traitement et de Chances pour les Travailleurs Migrants



Organisation
internationale
du Travail



L'OIT a des normes spécifiques sur la protection des travailleurs migrants :

- Convention (n° 97) sur les Travailleurs Migrants (révisée), 1949
- Recommandation (n° 86) sur les Travailleurs Migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les Travailleurs Migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Recommandation (n° 151) sur les Travailleurs Migrants, 1975



Deux principes fondamentaux des Conventions de l'OIT sur les Travailleurs Migrants :

- **L'ÉGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT** - en matière d'emploi et de profession, garantissant un accès égal à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation, à la promotion et à l'avancement professionnels, à la sécurité de l'emploi, et un salaire égal pour un travail de valeur et de conditions de travail égales. Veiller à ce que les performances des travailleurs soient récompensées en fonction de leur productivité et de leur mérite, tenant compte des caractéristiques objectives de l'emploi (par exemple : compétences, connaissances, responsabilités, conditions de travail), et sans autres considérations que le mérite (par exemple : sexe, race ou religion)

LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION AU TRAVAIL -

y compris toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui aurait pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession (sans aucune justification objective ou légitime).

Objectifs des conventions n° 97 et 143 et des recommandations n° 86 et 151

La Convention n° 97 et la recommandation n° 86 visent à :

- assurer aux travailleurs migrants en situation régulière un traitement tout aussi favorable qu'aux nationaux ;
- renforcer la coopération entre les États membres et fournir des orientations sur les mesures de protection générales ; et
- fournir des orientations sur les conditions dans lesquelles la migration de main-d'œuvre devrait avoir lieu.

La Convention n° 143 et la recommandation n° 151 complètent ces dispositions et visent à :

- veiller au respect des droits humains fondamentaux de tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière ;
- garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs migrants en situation régulière ; et
- prévenir la migration irrégulière, y compris l'emploi illégal de travailleurs migrants.

Les objectifs des deux Conventions et des deux Recommandations sont étroitement liés et complémentaires.

Ratifications des instruments de l'OIT relatifs aux Travailleurs Migrants



La ratification et la mise en œuvre effective des Conventions n° 97 et 143 contribuent à :

- promouvoir un accès équitable aux opportunités et prévenir les mauvaises conditions de travail en veillant à ce que les lieux de travail soient conformes aux normes, notamment en ce qui concerne les rémunérations, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, etc.
- créer plus d'égalité de chances pour la main-d'œuvre existante et les nouveaux arrivants, jetant ainsi les bases d'une amélioration de la situation de tous les travailleurs ;
- constituer un rempart contre la course vers le bas en période de récession économique et / ou la montée des positions extrémistes qui fomentent la discrimination et la xénophobie, susceptibles d'écarter des réformes pouvant avoir des conséquences néfastes pour les travailleurs migrants.

Convention n° 97 :

- La convention n° 97 encourage la conclusion d'Accords Bilatéraux sur le Travail (BLA) entre les Etats qui connaissent un flux considérable de travailleurs migrants.
- Les BLA peuvent aider les pays d'origine, de transit et de destination en prévoyant des dispositions spécifiques pour lutter contre les pratiques de recrutement abusives de migrants, promouvoir les bonnes compétences et l'adéquation des emplois, la transférabilité des droits à la sécurité sociale, etc.
- La recommandation jointe n° 86 de l'OIT contient un modèle d'accord bilatéral dans ses Annexes.

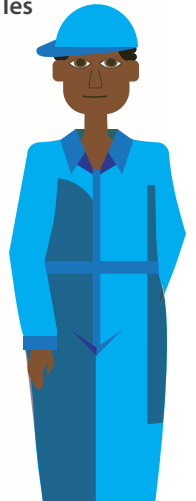
Convention n° 143 :

Aborder la migration irrégulière -

- La convention n° 143 est la première tentative de la communauté internationale pour aborder les problèmes posés par la migration irrégulière et l'emploi illégal de migrants, tout en énonçant l'obligation générale de respecter les droits humains fondamentaux de tous les travailleurs migrants.
- En réalité, elle vise à prévenir toutes les formes de migration irrégulière dans des conditions abusives, y compris l'emploi illégal ou non autorisé de travailleurs migrants.
- Elle comprend des dispositions ciblées visant à résoudre les problèmes liés aux flux migratoires irréguliers et à l'emploi illégal de migrants, ainsi qu'à réprimer les activités des organisateurs de migrations clandestines et de leurs complices.

Droits fondamentaux au travail de tous les travailleurs migrants -

- La Convention n° 143 reconnaît la nécessité de garantir le plein respect des droits humains de tous les travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière (Article 1).
- Les huit Conventions Fondamentales de l'OIT : le droit de liberté syndicale et le droit de négociation collective (Conventions n° 87 et 98), l'interdiction et l'abolition du travail forcé (Conventions n° 29 et 105 ainsi que le Protocole de 2014 à la Convention n° 29 sur le travail forcé), l'élimination du travail des enfants (Conventions n° 138 et 182), ainsi que le droit à l'égalité de rémunération et à l'interdiction de toutes formes de discrimination dans l'emploi et la profession (Conventions n° 100 et 111).



Libre choix de l'emploi, perte d'emploi et prise en compte de la régularisation :



- Les conventions n° 97 et 143 n'affectent pas le droit de chaque État Membre de refuser l'entrée ou le séjour et de déterminer les méthodes d'entrée et de séjour. Cependant, elles rappellent que :
- La simple perte d'emploi des travailleurs migrants en situation légale sur le territoire ne devrait pas automatiquement conduire à une migration irrégulière, ni impliquer le retrait de son permis de résidence et de son permis de travail.
- Le travailleur migrant devrait bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la création d'emplois alternatifs, le travail de secours et le recyclage.
- Envisager la régularisation des travailleurs migrants - « la présente Convention n'empêche en rien les Membres de donner aux personnes qui résident ou travaillent illégalement dans le pays le droit de résider et d'occuper un emploi légal »
- Un État membre peut faire le libre choix de l'emploi tout en assurant le droit à la mobilité géographique après une période ne dépassant pas deux ans.

Assurer une gouvernance équitable de la migration de main-d'œuvre :

« Promouvoir une Migration Équitable », étude d'ensemble 2016 sur les outils en matière de migration de travailleurs, Rapport du Comité d'Experts sur l'Application des Conventions et Recommandations :

- spécifie que les objectifs des instruments conservent leur pertinence (comme lors de leur adoption) pour tous les travailleurs migrants (sans distinction de sexe, d'origine, de compétences et de statut);
- indique que certains gouvernements ont annoncé leur intention d'envisager la ratification [1] des instruments;
- souligne que certains Gouvernements et organisations de travailleurs ont notamment estimé qu'il est souhaitable que l'OIT mène une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments ;
- invite les Gouvernements à envisager l'adoption des mesures pour donner effet aux dispositions des instruments, notamment en engageant un dialogue tripartite sur une éventuelle ratification des Conventions n° 97 et 143.

La migration irrégulière expose les migrants à la discrimination, à l'exploitation, à des conditions de vie et de travail abusives, et dans certains cas causer la perte de leur vie, ce qui accentue la nécessité d'établir et de renforcer des cadres de gouvernance efficaces en matière de migration de main-d'œuvre.



Organisation
internationale
du Travail



Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique (ROAF)

Site Web: <https://www.ilo.org/africa/areas-of-work/labour-migration/lang-fr/index.htm>
Twitter: @ILOAfrica